

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **7 novembre 2011** à 19 h 30 à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers : Claude Lebel, Douglas Beard, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Louis Lachapelle et Gilles Choquette.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2011-11-219

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

Le varia demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR
7 NOVEMBRE 2011, 19 H 30

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2011**
4. **CORRESPONDANCE**
5. **TRÉSORERIE**
 - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois d'octobre 2011
 - 5.2 Dépôt états comparatifs des revenus et des dépenses du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010 et 2011
 - 5.3 Autorisation de dépenses
 - A) Services professionnels des conseillers juridiques pour 2012
 - B) Édifice municipal : éclairage
 - C) Station d'épuration : débitmètre
 - D) Révision des règlements d'urbanisme
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption du règlement N° 570 relatif à la vidange des boues de fosses septiques
 - 6.2 Adoption du règlement N° 571 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 6.3 Avis de motion pour l'adoption du règlement N° 573 relatif à la taxation pour l'année financière 2012
 - 6.4 Avis de motion pour l'adoption du règlement No 557-2 relatif à la protection et la prévention des incendies
7. **DOSSIERS EN COURS**
 - 7.1 MTQ : demande de versement subvention 35 000 \$
 - 7.2 MTQ : demande de versement subvention 20 000 \$
 - 7.3 MCCCCF : rapport de reddition de comptes projet construction bibliothèque municipale et transformation de la salle municipale en salle polyvalente
 - 7.4 MAMROT : réclamation des dépenses projet construction bibliothèque municipale et transformation de la salle municipale en salle polyvalente
 - 7.5 Agrandissement de la zone blanche
 - 7.6 Politique de remboursement des frais de non-résident pour activités de loisirs
 - 7.7 Presbytère : attribution de locaux
8. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 8.1 Mégaburo : renouvellement d'entente de service d'entretien du photocopieur Canon IR2200
 - 8.2 Bibliothèque : Prix Gérard-Desrosiers
 - 8.3 LCN : implantation d'usine
 - 8.4 L'Âge d'or : demande d'espace de rangement
 - 8.5 Demande citoyen : asphalte rang 9
9. **VARIA**
 - 9.1 MRC des Sources : budget 2012
 - 9.2 Coordination des fêtes année 2012
10. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**
 - 10.1 Rapport de la mairesse sur la situation financière
 - 10.2 Déclaration des intérêts pécuniaires
11. **RAPPORTS DIVERS**
12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
13. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2011

2011-11-220

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal du 3 octobre 2011 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCE

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. TRÉSORERIE

5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2011

2011-11-221

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois d'octobre 2011 soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière est accepté tel qu'il a été présenté et qu'elle est autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>101 106,39 \$</u>
Taxes	33 655,21 \$
Protection incendie	3 276,42 \$
Permis	625,00 \$
Subvention entretien réseau routier	57 188,00 \$
Paiement tenant lieu de taxes (école)	3 425,00 \$
Entente préventionniste – Saint-Lucien	2 070,64 \$
Autres revenus	866,12 \$
<u>Dépenses</u>	<u>386 855,73 \$</u>
Rémunération régulière	18 723,20 \$
Rémunération incendie	2 311,81 \$
Factures déjà payées	64 435,39 \$
Factures à payer	301 385,33 \$

Adoptée.

5.2 DÉPÔT ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DES DÉPENSES DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2010 ET 2011

La directrice générale / secrétaire-trésorière remet à chaque membre du conseil les états comparatifs des revenus et des dépenses du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010 et 2011. La mairesse dépose lesdits états à la séance.

5.3 AUTORISATION DE DÉPENSES

A) SERVICES PROFESSIONNELS DES CONSEILLERS JURIDIQUES POUR 2012

2011-11-222

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les représentants de la Municipalité à recourir au service du cabinet Martel, Brassard, Doyon s.e.n.c., au besoin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 selon les termes de l'offre de service du 27 septembre 2011.

Adoptée.

B) ÉDIFICE MUNICIPAL : ÉCLAIRAGE

2011-11-223

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mandater Bourque Électrique pour l'installation et la modification de l'éclairage extérieur au DEL de l'édifice municipal au coût approximatif de 12 400,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

C) STATION D'ÉPURATION : DÉBITMÈTRE

2011-11-224

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de faire réparer le débitmètre au coût de 1 174,50 \$, plus le transport et les taxes applicables, et de faire l'acquisition d'un disjoncteur de surtension selon les besoins des équipements à protéger.

Adoptée.

D) RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2011-11-225

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mandater Service Conseil en Urbanisme Marc-Antoine Côté pour la révision du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité au coût de 21 000 \$ plus les frais de déplacement et les taxes applicables. (7 500 \$ en 2011 et 13 500 \$ en 2012)

Adoptée.

6. RÈGLEMENTS

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 570 RELATIF À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2011-11-226

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement N° 570 sans aucune modification.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT 570

RÈGLEMENT 570 CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QU'en application du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Drummond, le conseil désire édicter un règlement pour encadrer la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité Saint-Félix-de-Kingsey ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité Saint-Félix-de-Kingsey, désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2011 par le conseiller MARTIN CHAINEY;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL

Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité Saint-Félix-de-Kingsey adopte le présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité Saint-Félix-de-Kingsey.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité Saint-Félix-de-Kingsey.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tout autre règlement municipal par ailleurs applicable. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelque droit acquis que ce soit.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service :	case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques ;
Boues :	dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ;
Conseil :	le conseil de la Municipalité Saint-Félix-de-Kingsey ;
Eaux ménagères :	les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances ;
Eaux usées :	les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères ;
Entrepreneur :	l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ;
Fonctionnaire désigné :	toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil ;
Fosse septique :	tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ;
Municipalité :	la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ;
Obstruction :	tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tel que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc. ;

Occupant :	toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;
Occupation saisonnière :	toute résidence isolée dont le code d'utilisation qui apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la municipalité, tel qu'établi en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec, réfère à la catégorie chalet, maison de villégiature (code 1100) ;
Période de vidange systématique :	période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la municipalité ;
Propriétaire :	toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ;
Résidence isolée :	tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres, est considéré comme une résidence isolée ;
Vidange sélective :	Dans le cas où l'installation est composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les liquides épurés à 95% de leur contenu de matières en suspension dans la fosse, avec un camion doté d'un procédé technique ou électronique de filtration des boues.
Vidange totale:	Dans les cas où l'installation n'est pas composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, comprenant, s'il y a lieu, les préfiltres des puisards, des fosses scellées et des autres installations septiques, ainsi que la vidange de tous les compartiments de la fosse septique.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la municipalité.

Cette période est d'au moins une fois tous les quatre (4) ans pour une résidence isolée à occupation saisonnière.

ARTICLE 7 – PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis est transmis par l'entrepreneur au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 8 – TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 7, il est de la responsabilité de l'occupant de donner accès à l'entrepreneur pour qu'il puisse faire son travail.

Plus particulièrement, l'occupant doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 60 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à

proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avèrent supérieure à 60 mètres, l'occupant est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, à moins d'une entente avec l'entrepreneur pour un coût additionnel à la seule charge du propriétaire et directement payable par celui-ci à l'entrepreneur.

ARTICLE 9 – MATIÈRES NON PERMISES

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières non autorisées telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses ou toute autre anomalie que ce soit, et qu'il refuse d'effectuer la vidange pour ce motif, le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 10 – VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment que celle de la vidange systématique pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), comme une vidange requise à cause du type de fosse septique ou d'une utilisation plus fréquente que prévue, demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire ou de l'occupant, de sorte que ce dernier doit prendre directement les arrangements requis avec l'entrepreneur et lui payer toute somme due à cette fin selon le prix unitaire déterminé par l'entrepreneur avec la Municipalité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défektivité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux, ou au terrain donnant accès à la fosse septique, incluant l'aire de service.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14 – DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En tenant compte des informations transmises par l'entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

ARTICLE 15 – ACCÈS

Tout occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi et ce, pendant toute la période de vidange systématique établie par contrat avec l'entrepreneur.

ARTICLE 16 – EXCEPTION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 17 – INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 – COMPENSATION

La Municipalité peut imposer et exiger de chaque propriétaire d'un immeuble comprenant une résidence isolée, une compensation dont le montant est fixé par règlement annuel de taxation de la municipalité.

Cette compensation peut être répartie sur plusieurs exercices financiers et le montant exigible peut varier selon la fréquence du service.

Une compensation peut également être fixée en cas de non-exécution des travaux de vidange :

- a) par refus du propriétaire ou de l'occupant de consentir à l'exécution de ces travaux ; ou
- b) dans le cas où l'entrepreneur doit desservir une résidence isolée qui ne possède pas de puisard ou de fosse ; ou
- c) dont l'accessibilité au puisard ou la fosse n'a pas été donnée au cours de la période de vidange systématique ; ou
- d) que le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ; ou
- e) du fait que l'entrepreneur a dû retourner sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'entrepreneur.

L'imposition de cette compensation n'est pas un motif suffisant pour empêcher la municipalité, le cas échéant, d'exiger le paiement d'une amende en vertu de l'article 17.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement N° 538 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la vidange des boues de fosse septiques ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 7 novembre 2011.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

15 août 2011
7 novembre 2011
10 novembre 2011

Adoptée.

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 571 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'un avis public résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement devait être adopté a été publié le 27 octobre 2011 par la directrice générale / secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2011-11-227

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement N° 571 sans aucune modification.

RÈGLEMENT 571

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2011 par le conseiller LOUIS LACHAPELLE;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 27 octobre 2011 par la directrice générale / secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

3.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

3.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3.3 Discretion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

3.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

3.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

3.7 Sanctions

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 7 novembre 2011.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	3 octobre 2011
PRÉSENTATION DU PROJET	3 octobre 2011
AVIS PUBLIC D'ADOPTION	27 octobre 2011
ADOPTION	7 novembre 2011
PUBLICATION	10 novembre 2011
TRANSMISSION AU MAMROT	10 novembre 2011

Adoptée.

6.3 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 573 RELATIF À LA TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012

Un avis de motion est donné par le conseiller GILLES CHOQUETTE pour l'adoption prochaine du Règlement relatif à la taxation pour l'année financière 2012. Ledit règlement portera notamment sur la fixation des taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2012 de même que sur les conditions de perception et sur les tarifs pour les biens et services divers.

6.4 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 557-2 RELATIF À LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Un avis de motion est donné par le conseiller MARTIN CHAINEY pour l'adoption prochaine du Règlement relatif à la protection et à la prévention des incendies. Ledit règlement portera notamment sur les pouvoirs d'inspection, les appareils de chauffage, le ramonage des cheminées, les feux en plein air, les feux d'artifice, les bornes incendies, les bâtiments dangereux et les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone.

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 MTQ : DEMANDE DE VERSEMENT SUBVENTION 35 000 \$

2011-11-228

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin Kingsey Townline pour un montant subventionné de 35 000,00 \$ conformément aux exigences du ministère des Transports. Dossier #00017577-1-49005 (17) - 2011-06-14-64.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route, dont la gestion incombe à la Municipalité, et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée.

7.2 MTQ : DEMANDE DE VERSEMENT SUBVENTION 20 000 \$

2011-11-229

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin Kingsey Townline pour un montant subventionné de 20 000,00 \$ conformément aux exigences du ministère des Transports. Dossier #00017666-1-49005 (17) - 2011-06-15-20.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route, dont la gestion incombe à la Municipalité, et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée.

7.3 MCCCF : RAPPORT DE REDDITION DE COMPTES PROJET CONSTRUCTION BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET TRANSFORMATION DE LA SALLE MUNICIPALE EN SALLE POLYVALENTE

2011-11-230

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de transmettre le rapport de reddition de comptes pour le projet de construction de la bibliothèque municipale et de la transformation de la salle municipale en salle polyvalente, portant le numéro de dossier 511007, subventionné par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec.

Adoptée.

7.4 MAMROT : RÉCLAMATION DES DÉPENSES PROJET CONSTRUCTION BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET TRANSFORMATION DE LA SALLE MUNICIPALE EN SALLE POLYVALENTE

2011-11-231

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de transmettre la réclamation de dépenses finales pour le projet de construction de la bibliothèque municipale et de la transformation de la salle municipale en salle polyvalente, portant le numéro de dossier 800273, subventionné dans le cadre du volet 1.3 du Fonds Chantier Canada-Québec.

Adoptée.

7.5 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE BLANCHE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond est en processus de révision du schéma d'aménagement et qu'en 2006 des démarches bilatérales (MRC et Municipalité) ont été effectuées pour identifier les besoins en espace et déterminer la nouvelle délimitation du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé un document préparé par Métivier Urbanistes conseils daté de juillet 2006 à la MRC pour établir les besoins pour les 15 prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le périmètre urbain n'a pas été revu depuis 1988, que les espaces disponibles se font de plus en plus rares et que le document produit en 2006 ne reflète plus la situation en 2011;

CONSIDÉRANT QUE la finalisation de la révision du schéma n'est toujours pas déterminée et que la Municipalité ne veut pas se retrouver coincée en n'offrant pas les espaces nécessaires pour répondre aux besoins anticipés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prend en compte les espaces disponibles dans les îlots déstructurés obtenus en vertu de l'article 59 dans le calcul de l'offre dans l'évaluation des espaces nécessaires pour combler les besoins anticipés;

EN CONSÉQUENCE,

2011-11-232

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de déposer auprès de la MRC de Drummond une demande de modification au schéma d'aménagement actuellement en vigueur.

QUE cette demande est formulée à l'aide du document titré « Révision de la délimitation du périmètre d'urbanisation pour répondre aux besoins anticipés en espace pour les 15 prochaines années » joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée.

7.6 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT POUR ACTIVITÉS DE LOISIRS

2011-11-233

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le document *Politique de remboursement des frais de non-résident pour activités de loisirs* qui a été reçue et lue par chacun des conseillers.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS

1. PRÉAMBULE

La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ne possède pas les infrastructures nécessaires à la réalisation de plusieurs activités de loisirs sur son territoire obligeant ainsi ses citoyens à utiliser des infrastructures municipales ou paramunicipales à l'extérieur de la Municipalité.

Afin d'encourager la pratique d'activités de loisirs, la Municipalité désire mettre en place une politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités qui ne sont pas offertes à Saint-Félix-de-Kingsey et qui ont lieu à l'extérieur de son territoire.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'activité ne doit pas être offerte à Saint-Félix-de-Kingsey.

Le participant doit résider à Saint-Félix-de-Kingsey.

La demande de remboursement doit être faite dans les 30 jours suivant l'inscription à l'activité.

3. REMBOURSEMENT

La Municipalité rembourse 100% des frais de non-résident imposés en supplément des frais réguliers d'inscription.

Le remboursement ne vise que les frais payés pour la prime de non-résident.

Le remboursement sera effectué à la suite de la présentation des pièces justificatives (facture ou reçu) contenant les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de l'organisation qui offre le service;
- Le nom et l'adresse du participant;
- Le nom de l'activité offerte;
- Les frais additionnels de non-résident doivent être présentés de manière distincte.

Il est à noter que les remboursements seront effectués à raison d'une fois par mois soit après chaque séance du conseil municipal.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités de loisirs entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Adopté le 7 novembre 2011, par la résolution 2011-11-233

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Adoptée.

7.7 PRESBYTÈRE : ATTRIBUTION DE LOCAUX

2011-11-234 Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'attribuer le local 201 au Journal Le Félix afin que les membres de cet organisme puissent y ranger leur matériel.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 MÉGABURO : RENOUELEMENT D'ENTENTE DE SERVICE D'ENTRETIEN DU PHOTOCOPIEUR CANON IR2200

2011-11-235 Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le renouvellement de l'entente de service d'entretien du photocopieur Canon IR2200 avec Mégaburo, et ce, aux conditions énoncées dans l'entente.

QUE le conseil autorise la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente avec Mégaburo ainsi que toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

8.2 BIBLIOTHÈQUE : PRIX GÉRARD-DESROSIERS

2011-11-236 Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LABEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière de la municipalité à faire l'inscription de la bibliothèque Irène-Roy-Lebel au prix d'excellence Gérard-Desrosiers qui consiste à remettre un prix reconnaissance en aménagement de bibliothèque.

Adoptée.

8.3 LCN : IMPLANTATION D'USINE

CONSIDÉRANT l'émission du certificat de localisation préparé par M. Pierre Lachapelle, arpenteur-géomètre, démontant la non-conformité de l'implantation d'une partie de l'usine L.C.N. inc. sis au 1180 de la route 243 à Saint-Félix-de-Kingsey localisé dans la zone i3;

CONSIDÉRANT QUE le document démontre un empiétement dans l'emprise de la route 243 propriété du ministère des Transports du Québec et que, par le fait même, la marge avant minimale requise au règlement de zonage municipal est non conforme;

CONSIDÉRANT l'implantation et l'alignement des bâtiments commerciaux et industriels localisés dans la zone i3;

CONSIDÉRANT l'apport social et économique que l'entreprise génère au sein de la communauté et que, par le fait même, la Municipalité désire soutenir l'industrie L.C.N. inc. dans ses démarches de conformité;

EN CONSÉQUENCE,

2011-11-237 Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande de L.C.N. inc. auprès du ministère des Transports du Québec afin de trouver des solutions justes et acceptables pour régulariser l'implantation.

Que le conseil de la Municipalité est disposé à étudier, via son comité consultatif

d'urbanisme, une demande de dérogation mineure en vertu de sa réglementation relative à la marge de recul avant du bâtiment en fonction des préjudices soumis au voisinage dès que ledit ministère aura statué sur l'empiétement du bâtiment.

Adoptée.

8.4 L'ÂGE D'OR : DEMANDE D'ESPACE DE RANGEMENT

CONSIDÉRANT la demande de l'Âge d'or relative à l'obtention d'un espace de rangement pour leur matériel dans le centre Eugène-Caillé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal étudie présentement les plans préliminaires soumis par l'architecte afin de déterminer les rénovations à effectuer au centre Eugène-Caillé;

CONSIDÉRANT QU'un espace de rangement leur a été accordé dans le presbytère;

EN CONSÉQUENCE,

2011-11-238

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de ne pas répondre favorablement à la demande puisque, prochainement, la Municipalité procédera à la rénovation du centre Eugène-Caillé.

Adoptée.

8.5 DEMANDE DE CITOYEN : ASPHALTE RANG 9

CONSIDÉRANT la demande relative à l'asphaltage d'une partie du rang 9, soit entre les numéros civiques 901 et 924;

CONSIDÉRANT QUE présentement cette partie du rang 9 doit être renforcée à quelques endroits et que le drainage doit être fait sur toute sa longueur avant de pouvoir être asphaltée;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont prévus dans la programmation de travaux en voirie locale (transfert aux municipalités d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence) pour être réalisés en 2013;

EN CONSÉQUENCE,

2011-11-239

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de ne pas répondre favorablement à la demande.

QUE le conseil reporte l'étude de la demande à une prochaine programmation de travaux en voirie locale de la Municipalité.

Adoptée.

9. VARIA

9.1 MRC DES SOURCES : BUDGET 2012

CONSIDÉRANT QUE le site d'enfouissement d'Asbestos a transmis son budget 2012;

EN CONSÉQUENCE,

2011-11-240

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le budget de 757 880 \$ du site d'enfouissement d'Asbestos pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012.

Adoptée.

9.2 COORDINATION DES FÊTES ANNÉE 2012

2011-11-241

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services d'Événements Lodge, au coût de 6 500,00 \$ plus les taxes applicables, pour la coordination des fêtes pour l'année 2012, soit :

- Fête d'hiver, fin janvier;
- Fête des bénévoles, avril;
- Fête Nationale, juin;
- Fête au village, fin septembre;
- Journée reconnaissance des organismes.

Adoptée.

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Madame la mairesse dépose à la table du conseil son rapport de la situation financière de la municipalité conformément à l'article 955 du Code municipal dont copie sera publiée dans la prochaine édition du Journal Le Félix.

10.2 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

La mairesse, JOËLLE CARDONNE, les conseillers CLAUDE LEBEL, GINETTE BOUCHARD, MARTIN CHAINEY et LOUIS LACHAPELLE déposent au conseil municipal leur déclaration d'intérêts pécuniaires respective.

11. RAPPORTS DIVERS

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2011-11-242

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance est levée à 20 h 55

Adoptée.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Je, Joëlle Cardonne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.